

**211.9 Responsabilité en cas de pertes, d'avaries ou de distribution abusive des denrées.**

[Lorsque les instructions de la présente section 211.9 indiquent que l'organisme de parrainage coopérant doit contacter l'USDA ou la CCC, l'adresse du bureau de liaison est la suivante: Kansas City ASCS Commodity Office (KCCO), P.O. Box 419205, Kansas City, Missouri 64141-6205. Pour la section 211.9(a) et (b), s'adresser à: KCCO, Chief, Processed Commodities Division. Pour la section 211.9(c), s'adresser à: KCCO, Chief, Claims and Collections Division, Kansas City, Missouri 64141-6105.]

**a) Faute imputable à l'organisme de parrainage coopérant avant le chargement à bord du navire.**

L'organisme de parrainage coopérant et l'A.I.D. conviennent d'un calendrier d'expédition des denrées. Un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental qui procède à un affrètement de transport maritime doit immédiatement notifier l'USDA si le navire affrété n'arrive pas au port d'exportation des Etats-Unis dans les délais prévus au calendrier d'expédition convenu. L'USDA décide si la denrée doit être

1) transportée jusqu'à un autre port disponible;

2) Entreposée au port en vue d'une livraison à l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental quand un navire est disponible pour le chargement, ou

3) utilisée de la façon que l'USDA jugera opportune.

Quand la CCC supporte des dépenses supplémentaires par suite du non-respect par l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental ou son agent du calendrier d'expédition convenu, ou du fait que cet organisme n'a pas pris les dispositions nécessaires pour recevoir les denrées aux points de livraison désignés par la CCC, et quand la CCC établit qu'elle a engagé lesdites dépenses à la suite d'une faute ou d'une négligence de l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental, ledit organisme doit en effectuer le remboursement à la CCC ou prendre les mesures ordonnées par la CCC.

**b) Faute imputable à des tiers avant le chargement à bord du navire.**

Si une négligence ou une omission causée par un tiers, par exemple, un magasinier ou un transporteur, entraîne des pertes ou des avaries de denrées entre le moment du transfert du titre à un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental et celui où la denrée est chargée à bord du navire, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental doit en notifier immédiatement la CCC et céder sans tarder à la CCC tous droits à indemnisation qui peuvent en découler et doit transmettre sans tarder à la CCC tous les documents y relatifs. La CCC a le droit d'entamer et d'engager des poursuites et de conserver le produit de toutes indemnités reçues au titre desdites pertes ou avaries.

**c) Pertes et avaries imputables au transporteur maritime**

**1) Rapport d'expertise et bordereau de débarquement**

i) Les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux prennent des dispositions pour qu'un expert maritime indépendant assiste au déchargement de la cargaison, compte ou pèse les marchandises et examine leur état, à moins que l'USAID ou la mission diplomatique ne décide qu'une telle inspection n'est pas réalisable, ou que la CCC n'ait pris d'autres dispositions pour faire procéder à ces inspections et à l'établissement des rapports y afférents. L'expert maritime établit un rapport d'expertise indiquant la quantité et l'état des denrées déchargées. Ce rapport doit aussi indiquer la cause probable de tout dégât enregistré ainsi que la date et le lieu où cette inspection a été effectuée. Si possible, l'inspection de la cargaison est opérée en commun par l'expert, le consignataire et le transporteur maritime, et le rapport d'expertise est signé par toutes les parties. Les récépissés des douanes, les rapports des autorités portuaires, les certificats de manquants, les rapports sur la cargaison, les bordereaux de pointage du manutentionnaire etc., suivant les cas, sont recueillis et joints au rapport d'expertise. Chaque fois qu'un produit avarié semble impropre à l'usage initialement prévu, l'organisme de parrainage coopérant fait dresser

A] par un représentant de la santé publique ou par une autre autorité compétente similaire, un certificat relatif à l'état de la denrée; et

B] un certificat d'enlèvement, au cas où il est établi que la denrée est impropre à l'usage auquel elle était destinée. Ces certificats doivent être obtenus le plus tôt possible après déchargement de la cargaison. Chaque fois que l'organisme de parrainage coopérant peut fournir une chronologie narrative ou tout autre commentaire permettant de statuer sur les demandes d'indemnisation relatives au transport maritime, il doit transmettre ces renseignements en suivant les instructions données ci-dessous. Les organismes de parrainage coopérants doivent préparer une telle déclaration lorsque la perte est estimée à plus de 5 000 dollars. Toutes les pièces justificatives doivent être en langue anglaise ou accompagnées d'une traduction en anglais et doivent être transmises selon les instructions figurant aux alinéas c)1)iii) et iv) de la présente section. Le coût de la traduction anglaise est incorporé aux coûts de l'expertise. L'organisme de parrainage coopérant peut aussi, s'il le souhaite, charger l'expert maritime indépendant de superviser le dédouanement et la livraison de la cargaison, depuis la zone des douanes et l'enceinte portuaire, à l'organisme de parrainage coopérant ou à son agent et d'établir les procès-verbaux d'inspection à la livraison y relatifs.

ii) En cas de pertes ou d'avaries de la cargaison, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental doit fournir les noms et adresses des personnes qui assistaient au

déchargement et à l'inspection et qui peuvent vérifier la quantité des denrées manquantes ou avariées. Dans le cas de chargements de grain en vrac, l'organisme de parrainage coopérant doit s'assurer les services d'un expert maritime indépendant pour:

- A) observer le déchargement de la cargaison;
- B) dresser un procès-verbal sur la méthode de déchargement. Ce document devra inclure des observations sur le type de balance, l'étalonnage et tous autres facteurs qui peuvent affecter la précision des poids de la balance. Si on n'utilise pas de balance, il faut en indiquer la raison et décrire en détails la méthode utilisée pour déterminer le poids;
- C) fournir des renseignements indiquant si la cargaison a été déchargée conformément aux usages portuaires;
- D) indiquer la quantité effective ou estimée (si on n'utilise pas de balance) des pertes intervenues au cours du déchargement et préciser comment ces pertes se sont produites;
- E) se procurer des copies des registres et écritures du port et/du navire comprenant les bulletins de pesage, le cas échéant, pour indiquer la quantité déchargée;
- F) vérifier qu'une fois le déchargement terminé, les cales du navire sont vides;
- G) si une cargaison est manquante ou avariée, fournir à l'USDA toutes informations sur la quantité, le type et la cause des pertes ou des dommages;
- H) Quand la cargaison est ensachée ou les sacs empilés par le personnel des armateurs, l'expert doit aussi fournir les totaux des pointages quotidiens et toute autre information pertinente relative à l'ensachage de la cargaison en vrac; et il doit
- I) notifier immédiatement l'organisme de parrainage coopérant si des services supplémentaires sont nécessaires pour protéger les chargeurs ou si l'expert a des raisons de croire que la quantité correcte n'a pas été déchargée. Dans le cas de dommages subis par un chargement de grain en vrac, l'organisme de parrainage coopérant se procure et fournit les mêmes justificatifs relatifs à la qualité du chargement que ceux qui sont stipulés au paragraphe 211.8 a) du présent Règlement et à l'alinéa c)1)i) de la présente section. Dans le cas d'expéditions arrivant en remorques porte-conteneurs, les organismes de parrainage coopérants doivent demander à l'expert indépendant de relever les numéros des porte-conteneurs et les numéros des scellés qui y sont apposés, et indiquer si les scellés étaient intacts au moment de l'ouverture des porte-conteneurs, et si les porte-conteneurs étaient endommagés de quelque façon que ce soit. L'expert indépendant devrait autant que possible surveiller le déchargement des remorques porte-conteneurs pour déterminer si ces derniers ont subi un dommage quelconque et prendre des dispositions en vue d'inspecter le contenu de tous porte-conteneurs endommagés dès leur ouverture.

iii) Les organismes de parrainage coopérants doivent envoyer à l'USDA des exemplaires de tous rapports et documents relatifs au déchargement des denrées. En ce qui concerne les inspections entreprises à l'initiative de la CCC, les organismes de parrainage coopérants peuvent se procurer une copie du procès-verbal auprès du Représentant local du Programme de vivres pour la paix de l'USAID.

iv) La CCC rembourse à un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental les dépenses engagées par celui-ci pour s'assurer les services d'un expert maritime indépendant en vue de procéder à l'inspection du chargement et établir le rapport indiqué ci-dessus. La CCC effectue le remboursement une fois qu'elle a reçu le rapport d'expertise et la facture de l'expert ou autres pièces justificatives qui indiquent le coût de l'inspection. Cependant, la CCC ne rembourse pas à un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental les coûts d'une expertise de livraison non accompagnée d'une expertise de déchargement, ou de toute autre inspection qui n'est pas effectuée au moment du déchargement du navire, à moins que cette dérogation aux prescriptions concernant les pièces exigées au paragraphe c)1) de la présente section ne soit justifiée d'une manière satisfaisante pour la CCC.

v) La CCC passe normalement des contrats pour l'inspection de la cargaison constituant les expéditions de denrées effectuées en vertu des Autorisations de transfert, notamment les expéditions dont le transport maritime a été affrété par l'A.I.D. Ces contrats sont normalement attribués à l'issue d'un appel d'offres. Cependant, si l'USAID ou une mission diplomatique souhaite que la CCC limite son choix à seulement certains experts sélectionnés, l'USAID ou la mission diplomatique doit fournir une liste des experts qualifiés à l'A.I.D./W qui la transmet à la CCC. Certains experts peuvent être omis de la liste, par exemple, sur la base de considérations de politique étrangère, de conflits d'intérêts, et/ou du manque d'aptitudes manifestes pour s'acquitter correctement des responsabilités d'expertise conformément aux stipulations de la CCC. Au reçu d'une justification écrite pour l'élimination d'une société d'expertise particulière, la CCC, après avoir étudié le cas, avise l'USAID de sa décision finale, par l'entremise de l'A.I.D./W. L'A.I.D./W communique les prescriptions de la CCC en matière d'expertise à la mission USAID ou à la mission diplomatique qui en font la demande. Si la CCC ne peut pas trouver d'expert dans le port auquel un chargement est destiné, elle peut demander à l'A.I.D./W de contacter l'USAID ou la mission diplomatique afin d'organiser l'expertise. La facture de l'expert pour ces services est soumise à l'examen de l'USAID ou de la mission diplomatique. Une fois qu'elle a été approuvée, l'USAID ou la mission diplomatique peuvent payer la facture en utilisant les fonds portés au compte 20FT401 de la CCC, s'ils sont disponibles, ou l'envoyer à l'A.I.D./W qui la transmet pour paiement à la CCC. Si l'USAID ou la mission diplomatique règle la facture,

l'A.I.D./W doit être avisée du montant acquitté et la CCC rembourse l'USAID ou la mission diplomatique.

**2) Demandes d'indemnisation contre les transporteurs maritimes**

i) Que la propriété des produits ait été ou non transférée de la CCC à l'organisme de parrainage coopérant, si l'A.I.D. ou ses agents ou représentants ont passé un contrat de transport maritime, la CCC a le droit de présenter des demandes d'indemnisation, d'entamer des poursuites et de conserver le produit du règlement de toutes demandes à l'encontre des transporteurs maritimes pour pertes et avaries survenues lors de l'expédition de produits transférés ou livrés par la CCC en vertu du présent règlement.

ii) A) Sauf dispositions contraires du Plan d'exécution ou de l'Autorisation de transfert, les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux signalent toute perte ou avarie de la cargaison au transporteur maritime immédiatement après la découverte de cette perte ou de cette avarie, présentent sans tarder des demandes d'indemnisation à l'encontre du transporteur maritime pour pertes et avaries de la cargaison et prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'obtenir restitution des manquants, dans les délais de prescription applicables et transmettent à la CCC des copies de toutes les demandes d'indemnisation. Cependant, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental n'a pas lieu de présenter une demande quand la perte de chargement et/ou les dommages sont inférieurs à 100 dollars, ou dans tout état de cause, quand la perte et/ou les dommages sont supérieurs à 100 dollars mais inférieurs à 300 dollars et que l'organisme détermine que les frais de déclaration du sinistre et de recouvrement de l'indemnité dépasseraient le montant de ladite indemnité. L'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental transmet à la CCC les copies de toutes les réclamations présentées aux transporteurs maritimes pour pertes et avaries de cargaison, ainsi que les renseignements et/ou les pièces justificatives relatifs aux expéditions lorsqu'aucune demande d'indemnisation n'est formulée. Quand le principe d'avarie commune (voir définition) a été invoqué, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental ne prend aucune disposition en vue de présenter des demandes d'indemnisation pour pertes ou avaries ou de percevoir des indemnités à ce titre. (Voir paragraphe c)2)iii) de la présente section.)

B) La valeur des denrées irrégulièrement utilisées, manquantes ou avariées, est déterminée en fonction du cours du marché intérieur à la date et au lieu où l'usage abusif, la perte ou l'avarie se sont produits, ou, dans le cas où il est impossible de déterminer ce prix, sur la base du prix d'exportation commerciale, f.o.b. ou f.a.s. de la denrée à la date et au lieu d'exportation, majoré du montant du fret maritime et autres coûts supportés par le Gouvernement des Etats-Unis au titre de la livraison à l'organisme de parrainage coopérant. Quand la valeur est calculée sur la base du coût,

les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux peuvent ajouter à la valeur tous les coûts justifiables qu'ils ont supportés avant la livraison par le transporteur maritime. En préparant la demande d'indemnisation, ils doivent nettement distinguer ces coûts de ceux pris en charge par le Gouvernement des Etats-Unis. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation autres que celles formulées contre le transporteur pour pertes et/ou avaries, à la demande de l'organisme de parrainage coopérant ou sur recommandation de l'USAID ou de la mission diplomatique, l'A.I.D./W peut décider que cette valeur peut être déterminée sur une autre base justifiable. Quand un remplacement est effectué, la valeur des denrées utilisées irrégulièrement, manquantes ou avariées doit être la valeur qu'elles avaient à la date et au lieu où l'utilisation irrégulière, la perte ou l'avarie se sont produites, et la valeur des denrées de remplacement doit être la valeur de ces denrées à la date et au lieu du remplacement.

C) Les montants perçus par les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux au titre des demandes d'indemnisation formulées contre des transporteurs maritimes qui ne dépassent pas 200 dollars peuvent être conservés par l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental. En ce qui concerne les demandes portant sur une perte ou une avarie de plus de 200 dollars, les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux peuvent conserver, sur les indemnités qu'ils perçoivent, la plus élevée des sommes suivantes:

- 1) la somme de 200 dollars plus 10 pour cent de la différence entre 200 dollars et le montant total de l'indemnité perçue, jusqu'à un maximum de 500 dollars, ou
- 2) le montant des frais administratifs effectifs engagés pour percevoir l'indemnité; sous réserve de l'approbation de la CCC.

Les coûts de recouvrement ne sont censés inclure ni les honoraires d'avocats, ni ceux des organismes de recouvrement ni d'autres frais de même nature. Les frais de recouvrement qui dépassent le montant de l'indemnité perçue au titre du sinistre ne sont en aucun cas remboursés par la CCC. Les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux peuvent aussi conserver, sur les recouvrements restant après les déductions autorisées pour frais administratifs de recouvrement, le montant de toutes dépenses spéciales, comme la manutention, l'emballage, et les coûts d'assurance, encourues par l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental au titre des denrées manquantes ou avariées et qui sont comprises dans les demandes d'indemnisation et remboursées par la partie responsable.

D) L'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental peut présenter à nouveau les demandes d'indemnisation sur la base de renseignements ou de justificatifs supplémentaires qui n'ont pas été pris en considération à l'époque où la demande a été initialement présentée, lorsque ces renseignements ou justificatifs modifient distinctement la responsabilité du

transporteur maritime. L'approbation de ces modifications par la CCC n'est pas requise, quel que soit le montant. Cependant, des copies des demandes d'indemnisation modifiées et des pièces justificatives ou information à l'appui doivent être transmises à la CCC.

E) L'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental peut négocier un règlement par compromis des demandes d'indemnisation, quel qu'en soit le montant, étant entendu cependant qu'il ne doit pas accepter de règlements par compromis d'un montant supérieur à 5 000 dollars avant d'avoir reçu l'autorisation écrite de la CCC. Quand une indemnité est réglée par compromis, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental peut conserver, sur la somme perçue, les montants autorisés à l'alinéa c)2)ii)c) de la présente section, ci-dessus, et de plus, un montant représentant un pourcentage des frais spéciaux décrits à l'alinéa c)2)ii)c) de la présente section correspondant à celui du montant obtenu par compromis par rapport au montant total de la réclamation. Quand une demande d'indemnisation ne dépasse pas 600 dollars, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental peut mettre fin aux activités de recouvrement de l'indemnité en vertu des normes fixées dans les dispositions de 4 CFR 104.3 (1984), "Normes fédérales relatives au recouvrement des demandes d'indemnisation". Il n'est pas nécessaire que la CCC approuve cette démarche mais l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental doit aviser la CCC de la cessation des efforts de recouvrement.

F) Tous les montants perçus en sus des montants qu'il est autorisé par les présentes de conserver doivent être versés à la CCC. Aux fins de déterminer la somme que peut conserver l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental sur le montant du sinistre réglé au titre des demandes d'indemnisation introduites contre les transporteurs maritimes, l'expression "demande d'indemnisation" s'applique aux pertes et aux avaries des denrées qui sont expédiées au cours de la même traversée du même navire vers le même port de destination, quel que soit la nature des denrées expédiées ou le nombre de connaissements différents émis par le transporteur. Si un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental se trouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant d'un sinistre ou de négocier un compromis acceptable dans les délais de prescription applicables ou de toute extension de ces délais accordée par écrit par la partie ou les parties responsables, les droits à indemnisation de l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental sont cédés à la CCC dans un délai suffisant pour permettre d'entamer une procédure légale avant expiration des délais de prescription ou toute extension de ces délais. Les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux cèdent sans tarder leurs droits à indemnisation à la CCC sur demande de celle-ci. Lorsque la CCC obtient le recouvrement ou tout autre règlement du sinistre une fois que les droits à indemnisation de l'organisme de parrainage

coopérant non gouvernemental lui ont été cédés, la CCC verse audit organisme, sous réserve des dispositions indiquées ci-dessous, le montant que ledit organisme aurait eu le droit de conserver s'il avait recouvré le même montant. Cependant, les 10 pour cent supplémentaires sur les montants perçus supérieurs à 200 dollars ne sont payables que si la CCC estime que des efforts raisonnables ont été faits en vue de percevoir l'indemnité avant la cession des droits, ou si ce versement est jugé correspondre aux efforts supplémentaires déployés pour mieux étayer la justification des réclamations. De plus, si la CCC estime que les prescriptions relatives aux pièces justificatives figurant au paragraphe 211.9 c)1) ci-dessus n'ont pas été respectées et que l'absence de ces documents n'a pas été justifiée à la satisfaction de la CCC, celle-ci se réserve le droit de refuser le paiement de toutes indemnités à l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental.

G) Quand les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux omettent de présenter une demande d'indemnisation ou laissent expirer les délais requis pour ce faire, ou omettent de prendre les dispositions pour que la CCC fasse valoir ses droits à ce titre, comme stipulé à la présente section 211.9, et lorsque la CCC établit que cette omission est imputable à la faute ou à la négligence de l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental, l'organisme ou l'organisation est redevable aux Etats-Unis des montants coût et fret (C&F) des denrées dont le programme a subi la perte.

iii) S'il y a eu perte de cargaison sur une expédition d'un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental, et que l'avarie commune ait été déclarée, l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental doit fournir à la CCC, avec copie à l'A.I.D./W -

A) Des copies des confirmations de réservation et de fret et ou des connaissements à bord pertinents,

B) le bordereau de débarquement et le(s) rapport(s) d'expertise y relatifs,

C) les justificatifs indiquant le montant des frais de transport maritime versés au(x) transporteur(s), et

D) la cession à la CCC des droits de l'organisme de parrainage à indemnisation pour ladite perte.

La CCC est responsable des règlements de sinistres au titre des avaries communes et du sauvetage.

iv) L'A.I.D. présente des demandes d'indemnisation et poursuit de telles demandes à l'encontre des transporteurs maritimes, et assure la défense quand ceux-ci présentent des demandes d'indemnisation, découlant du contrat d'affrètement de l'A.I.D. ou en rapport avec celui-ci, si l'indemnisation met en cause le droit au fret et le recouvrement des coûts afférents, réglés par le Gouvernement des Etats-Unis. Tous montants recouverts par l'A.I.D. sont rendus à la CCC conformément aux procédures convenues.



**d) Faute de l'organisme de parrainage coopérant dans le pays de distribution**

Si une denrée, le produit de la monétisation ou des recettes de programme sont utilisés à des fins non autorisées par le Plan d'exécution, par l'Autorisation de transfert ou par le présent Règlement, ou si l'organisme de parrainage coopérant cause la perte ou l'avarie d'une denrée ou du produit de denrées monétisées ou des recettes de programme, du fait de tout acte ou omission, ou s'il n'assure pas un entreposage, un traitement et une manutention convenables, l'organisme de parrainage coopérant doit rembourser aux Etats-Unis le prix des denrées, le produit de la monétisation ou les recettes de programme, qui ont été perdus, avariés ou utilisés de façon abusive, à moins que l'A.I.D. n'établisse que cette distribution ou cette utilisation irrégulière, ou cette perte ou avarie, n'aurait pas pu être empêchée par le bon exercice de la part de l'organisme de parrainage coopérant de sa responsabilité aux termes du Plan d'exécution, de l'Autorisation de transfert ou du présent Règlement. Les pratiques commerciales normales du pays de distribution, ainsi que les problèmes découlant de la mise en oeuvre de programme dans des pays en développement, sont prises en considération par l'A.I.D. pour déterminer s'il y a eu exercice convenable de la responsabilité de l'organisme de parrainage coopérant. L'organisme de parrainage coopérant procède au remboursement conformément aux dispositions du paragraphe g) de la présente section, ou il peut, avec l'agrément préalable de l'USAID ou de la mission diplomatique, remplacer ces denrées par des produits similaires de valeur égale.

**e) Faute de tiers dans le pays de distribution et dans un pays intermédiaire.**

1) Outre le rapport d'expertise et/ou le bordereau de débarquement pour déterminer les pertes et avaries imputables au transporteur maritime, dans le cas d'un pays sans littoral, l'organisme de parrainage coopérant fait procéder à une expertise indépendante au point d'entrée dans le pays bénéficiaire et à l'établissement d'un rapport conformément aux dispositions du paragraphe c)1) de la présente section. La CCC rembourse à l'organisme de parrainage coopérant les coûts de l'expertise comme il est stipulé à l'alinéa c)1)iv) de la présente section.

2) Si un organisme de parrainage coopérant acquiert un droit à l'encontre d'une personne ou d'un organisme gouvernemental ou non gouvernemental par suite d'un fait dont cette personne ou cet organisme est responsable et qui amène la perte, l'avarie ou l'usage irrégulier d'une denrée, du produit d'une monétisation ou de recettes de programme, l'organisme de parrainage coopérant dépose contre le ou les parties responsables une demande d'indemnisation égale à la valeur de la denrée, du produit de la monétisation ou des recettes de programme perdu, avarié, ou irrégulièrement utilisé et fait toute diligence raisonnable en vue d'obtenir cette

indemnisation. Il fournit une copie de la demande d'indemnisation et des pièces justificatives à l'USAID ou à la mission diplomatique. Les organismes de parrainage coopérants qui omettent de présenter de telles demandes ou de persévérer dans leurs démarches sont redevables à l'A.I.D. du montant des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme qui sont perdus, avariés, ou irrégulièrement utilisés, étant entendu cependant que l'organisme de parrainage coopérant peut choisir de ne pas faire valoir ses droits à l'indemnisation si la perte est inférieure à 500 dollars et si cette décision ne porte pas préjudice au programme. Les organismes de parrainage coopérants peuvent conserver 150 dollars sur tout montant recouvré au titre du règlement de tout sinistre. De plus, les organismes de parrainage coopérants peuvent, avec l'approbation écrite de l'USAID ou de la mission diplomatique, soit conserver le montant des frais spéciaux, tels que des frais de justice modérés, qu'ils ont engagés dans leurs démarches en vue du recouvrement, soit acquitter ces dépenses à l'aide du produit de la monétisation ou des recettes de programme. Toute proposition de règlement inférieure au montant total de l'indemnisation doit être approuvée par l'USAID ou la mission diplomatique avant d'être acceptée. Quand l'organisme de parrainage coopérant a épuisé toutes les tentatives raisonnables de recouvrement, il demande des instructions supplémentaires à l'USAID ou à la mission diplomatique.

3) Calcul du montant d'une demande d'indemnisation contre des tiers.

Une demande d'indemnisation constitue le droit de recours d'un organisme de parrainage coopérant contre un tiers, à la suite d'un événement dont ledit tiers est responsable et qui a entraîné la perte, l'avarie ou l'utilisation irrégulière des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme. Le montant de la demande d'indemnisation est fixé en fonction de la valeur des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme qui sont perdus, avariés ou utilisés abusivement en conséquence d'un tel événement. Une demande d'indemnisation ne peut être fractionnée artificiellement dans le but d'accroître le montant que l'organisme de parrainage coopérant peut conserver à titre d'indemnité administrative sur le recouvrement du montant du sinistre. Par exemple, si un organisme de parrainage coopérant signe un contrat avec un transporteur en vue du transport de marchandises entre les points A et B, et que des pertes surviennent durant le voyage, l'organisme de parrainage coopérant n'a qu'une seule revendication à faire valoir contre le transporteur, et le montant du sinistre est basé sur la valeur totale des denrées manquantes bien que la perte ait pu se produire en partie à bord de plusieurs camions, ou être causée par des sous-traitants utilisés par le transporteur afin de s'acquitter de ses obligations contractuelles pour le transport des denrées.

4) Les tentatives raisonnables de recouvrement des indemnités consistent à faire suivre les demandes de règlement initiales par trois demandes de plus en plus énergiques à intervalles de 30 jours maximum. Si ces tentatives ne reçoivent pas de réponse satisfaisante, il faut entamer des poursuites auprès du système judiciaire du pays coopérant, à moins que:

i) la responsabilité du tiers ne puisse être prouvée;  
ii) le coût des poursuites dépasse le montant de l'indemnité,  
iii) le tiers n'ait pas assez d'avoirs pour satisfaire à la demande en cas de décision judiciaire favorable à l'organisme de parrainage coopérant,  
iv) l'action intentée auprès du système judiciaire local ne compromette sérieusement l'aptitude de l'organisme de parrainage coopérant à appliquer un programme efficace dans le pays, ou  
v) le recours à la justice ne soit pas approprié pour des raisons ayant trait au système judiciaire ou légal du pays. La décision de l'organisme de parrainage coopérant de ne pas entamer de poursuites, ainsi que les raisons ayant motivé cette décision, doivent être soumises par écrit à l'examen et à l'approbation de l'USAID ou de la mission diplomatique, lesquelles peuvent demander à l'organisme de parrainage coopérant de solliciter et de leur soumettre l'avis d'un conseiller juridique compétent à l'appui de cette décision. Un organisme de parrainage coopérant peut aussi demander l'autorisation de cesser toutes poursuites déjà entamées, s'il apparaît que l'une des exceptions décrites ci-dessus devient applicable ou s'il y a lieu par ailleurs de mettre fin aux poursuites avant le jugement. Dans chaque cas, l'USAID ou la mission diplomatique doit remettre à l'organisme de parrainage coopérant une explication écrite de sa décision, dans un délai de 45 jours à partir de la date de réception de la demande, ou l'informer par écrit du délai nécessaire pour prendre une décision. Si l'USAID ou la mission diplomatique approuve la décision de l'organisme de parrainage coopérant de ne plus faire valoir ses droits pour les raisons indiquées aux alinéas e)4)iv) ou v) de la présente section, l'organisme de parrainage coopérant cède ses droits à indemnisation à l'A.I.D. et lui remet toutes les pièces justificatives relatives à la demande. Si l'USAID ou la mission diplomatique doivent se substituer à un organisme de parrainage coopérant pour réclamer une indemnité, l'USAID ou la mission diplomatique consultent l'A.I.D./W sur les dispositions appropriées à prendre pour y donner suite, à moins que les prescriptions habituelles soient toujours en vigueur.

5) En lieu et place d'une action en justice auprès du système judiciaire du pays lorsqu'il s'agit de demander compensation à un organisme public du gouvernement du pays coopérant, l'organisme de parrainage coopérant et le pays

coopérant peuvent convenir de soumettre les différends à une procédure administrative appropriée et/ou à l'arbitrage. Cette solution de remplacement peut être stipulée dans l'Accord du Programme de vivres pour la paix conclu avec le pays, aux termes des dispositions du paragraphe 211.3b) ou par un arrangement officiel distinct, et doit être soumis à l'examen et à l'agrément de l'USAID ou de la mission diplomatique. Le règlement des différends par toute procédure administrative ou d'arbitrage convenu entre l'organisme de parrainage et le pays coopérant doit être final et avoir force exécutoire pour les parties.

**f) Déclaration de pertes à l'USAID ou à la mission diplomatique**

1) L'organisme de parrainage coopérant doit informer chaque trimestre l'USAID ou la mission diplomatique de toute perte, avarie ou utilisation abusive des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme. Le rapport doit être établi 30 jours au plus tard à compter de la fin du trimestre; sauf dans le cas de perte de denrées d'une valeur inférieure à 500 dollars, il doit indiquer qui était en possession des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme et qui pourrait être responsable des pertes, avaries ou de l'utilisation irrégulière; le rapport doit préciser le type et la quantité des denrées; la taille et le type des contenants; la date et le lieu de l'utilisation abusive, des pertes ou avaries et le lieu où se trouve présentement la marchandise; et enfin, le numéro du Programme, les numéros de contrats de la CCC, s'ils sont connus, ou sinon les autres numéros d'identification imprimés sur les contenants; les mesures prises par l'organisme de parrainage coopérant en ce qui concerne la récupération ou le désaisissement; et la valeur estimative de la marchandise perdue, avariée ou utilisée irrégulièrement. Si l'un des renseignements demandé ci-dessus ne peut être communiqué, l'organisme de parrainage coopérant doit en expliquer la raison. L'organisme de parrainage coopérant peut se contenter de signaler séparément dans le rapport les pertes de denrées d'une valeur inférieure à 500 dollars et la valeur estimée de la marchandise perdue, avariée ou utilisée irrégulièrement, et d'indiquer les mesures prises par l'organisme de parrainage coopérant en ce qui concerne la récupération ou le désaisissement; étant entendu que l'organisme de parrainage coopérant doit informer l'USAID ou la mission diplomatique s'il a lieu de croire que la perte, l'avarie ou l'utilisation abusive de ces denrées présentent un aspect systématique. Il doit également soumettre un rapport, établi sur la base des prescriptions ci-dessus, pour les pertes d'une valeur supérieure à 500 dollars, accompagné de toute autre information dont il dispose. L'USAID ou la mission diplomatique peut demander des renseignements supplémentaires sur toute denrée perdue, avariée ou utilisée irrégulièrement. Les informations figurant dans le rapport trimestriel peuvent, dans la mesure du possible, être présentées sous forme de tableaux, et une copie